

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1 : Nom et siège.

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : WMTProd.

L'Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts

Le siège de l'association est fixé au 3 rue de la gendarmerie 68310, WITTELSHEIM

L'Association sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de THANN

ARTICLE 2 : Objet et but.

L'association a pour objet de : Créer des vidéos/sites web/musiques.

L'association poursuit un but lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions.

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Tournage.
- Montage.
- Colorimétrie.
- Tournage drone (dans la limite des zones autorisée sauf dérogation exceptionnel).
- Production vidéo.
- Enregistrement en studio (vidéo, musique).
- Création de musique (beat, prod, parole, musique complète).
- Photographie.
- Clip.
- Création de site web (webdesign, codage (html, css, javascript, PHP)).
- Mise en place d'atelier ouvert à tous pour apprendre les bases de la vidéo.
- Mise en place de club vidéo accompagner par les membres les plus avancé en matière de vidéo.
- Ou tout autres activités en rapport avec la création vidéo, la création de musique ou la création de site web.

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les droits d'entrée.
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- Les recettes des manifestations organisées par l'association.
- Les dons et les legs.
- Le revenu des biens et valeurs de l'association.
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres.

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association et qui a été accepté par la direction.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- **Les membres fondateurs :**

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation de 4€ par an (année civile). Ils participent activement à la vie de l'association. Ils peuvent être rémunérés chaque mois en fonction de leurs implications dans l'association. Ils sont également dispensés de l'admission normalement donnée par la direction. S'ils démissionnent (en adressant une lettre écrite au président), ils disposent d'un préavis de 15 jours. Ils peuvent se présenter à la fonction de vérificateur(s) aux comptes (cf. article 20).

- Les membres actifs :

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation de 12€ par an (année civile). Ils participent activement à la vie de l'association. Ils peuvent être rémunérés chaque mois en fonction de leurs implications dans l'association. Ils doivent au moins avoir passé leurs 8 ans et doivent habiter en Alsace. S'ils démissionnent (en adressant une lettre écrite au président), ils disposent d'un préavis de 15 jours. Ils peuvent se présenter à la fonction de vérificateur(s) aux comptes (cf. article 20).

- Les membres usagers (ou passifs) :

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation de 18€ par an (année civile) et disposent d'une voix consultative. S'ils démissionnent (en adressant une lettre écrite au président), ils disposent d'un préavis de 5 jours.

- Les membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative. Ils sont également dispensés de l'admission normalement donnée par la direction. S'ils démissionnent (en adressant une lettre écrite au président), ils disposent d'un préavis de 3 jours.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion.

La demande d'admission est à fournir avec la demande d'inscription, elle se fait par écrit via un formulaire disponible auprès de la direction.

L'admission des membres est prononcée par : La Direction.

En cas de refus, la direction n'a pas à motiver son refus, et il n'y a pas de recours envisageable devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

1. Décès.
2. Démission adressée par écrit au président, avec préavis en fonction du statut de la personne concernée.
3. Radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation. Le montant de la cotisation dépend de chaque statut de membre mais dans tous les cas elle n'est valable qu'une année civile à partir de la date de paiement.
4. Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- Sur convocation du président (dans un délai de 15 jours).
- Convocation sur proposition de 25% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer elle doit comprendre 25% membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).
Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 6).
Les votes se font à main levée sauf si 25% des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un Procès-Verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le Président. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la Direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La Direction.

L'association est administrée par une Direction composée de deux membres.

La durée du mandat :

Les membres de la Direction sont élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la Direction.

Est éligible à la Direction tout membre créateur ou membre actif de l'association à jour de cotisation, ayant atteint ses 14 ans au minimum (pour exercer la fonction de présidents) et 18 ans minimum (pour exercer la fonction de trésorier).

ARTICLE 13 : Les postes de la Direction :

La Direction comprend les postes suivants :

- **Le/la Président(e) :**

Il/Elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il/Elle supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions de la Direction.

Il/Elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il/Elle peut donner délégation à d'autres membres de la Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il/Elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Il/Elle rédige les procès-verbaux des Assemblées et des réunions de la Direction. Il/Elle tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations de la Direction.

- **Le/la trésorier(e) :**

Il/Elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/elle rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Les réunions de la Direction.

La Direction se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande de 50% de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 50% de ses membres est nécessaire pour que la Direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 50% des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la Direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la Direction.

La Direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Elle assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais.

En conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'Association peut rémunérer les membres de la Direction, dans la limite de $\frac{3}{4}$ du SMIC par mois. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation.

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents (*ou représentés*).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts.

La modification des statuts de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 50% des membres présents (*ou représentés*).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la Direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 75% des membres présents (*ou représentés*).

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- SCHEBATH, Maël.

- Ou à une société choisie par l'Assemblée Générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Les Vérificateurs aux Comptes.

Les comptes tenus par le Président sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 2 an(s) par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.
Leur nombre est de 3 membres.

ARTICLE 21 : Le Règlement Intérieur.

La Direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à WITTELSHEIM le 27/10/2020.